

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 016-2016/ARMP/CRD DU 18 MARS 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
LA DEMANDE DE COTATION N° 005/2015/NSCT/DG/PRMP
DU 29 OCTOBRE 2015 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE
DU TOGO (NSCT) RELATIVE A LA FOURNITURE DE DEUX (02)
PRESSES HYDRAULIQUES A RESIDUS DE FIBRE COTON**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl datée du 02 mars 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 706 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 02 mars 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 706, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 26 45 37/22 26 64 81; 07 BP : 14078, représentée par sa Responsable Commerciale, Madame Fifame MITOPE, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 005/2015/NSCT/DG/PRMP du 29 octobre 2015 de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) relative à la fourniture de deux (02) presses hydrauliques a résidus de fibre coton.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public « tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a, par lettre n° 094/2016/NSCT/DG/PRMP datée du 29 février 2016 reçue le même jour, informé la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 1^{er} mars 2016 à 00 heure pour expirer le 21 mars 2016 à 00 heure ;

The image shows several handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small, empty rectangular box with a question mark inside it.

Considérant que le recours de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl daté du 02 mars 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation de la demande de cotation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU